PROJET DE LOI S-3 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (INVESTIGATION ET ENGAGEMENT ASSORTI DE CONDITIONS)

Laura Barnett Division du droit et du gouvernement

Le 6 novembre 2007



Library of Parliament

Service d'information et de recherche parlementaires

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI S-3

CHAMBRE DES COMMUNES

SÉNAT

 Étape du projet de loi
 Date
 Étape du projet

 Première lecture :
 7 mars 2008
 Première lecture :

Deuxième lecture :

Rapport du comité:

Étape du rapport :

Troisième lecture:

Étape du projet de loi Date

Première lecture : 23 octobre 2007

Deuxième lecture : 14 novembre 2007

Rapport du comité: 4 mars 2008

Étape du rapport : 5 mars 2008

Troisième lecture : 6 mars 2008

Sanction royale:

Lois du Canada

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi : Michel Bédard

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

Table des matières

	Page
INTRODUCTION	1
CONTEXTE	1
DESCRIPTION ET ANALYSE	3
A. Audiences d'investigation	
B. Engagement assorti de conditions (arrestation à titre préventif)	
C. Rapports annuels	6
D. Disposition de temporarisation	6
E. Dispositions transitoires	7
F. Entrée en vigueur	7
COMMENTAIRE	8



PROJET DE LOI S-3 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (INVESTIGATION ET ENGAGEMENT ASSORTI DE CONDITIONS)*

INTRODUCTION

Présenté au Sénat le 23 octobre 2007, le projet de loi S-3 propose des modifications au *Code criminel*⁽¹⁾ qui visent à rétablir des mesures antiterroristes expirées en février 2007 aux termes d'une disposition de temporarisation. Reprenant pour l'essentiel les dispositions initiales de la *Loi antiterroriste* entrées en vigueur en 2001, il fait en sorte qu'une personne pouvant avoir des renseignements sur une infraction de terrorisme comparaisse devant un juge pour une audience d'investigation et il prévoit un engagement assorti de conditions et une arrestation à titre préventif afin d'éviter un attentat terroriste. Le projet de loi comporte une disposition de temporarisation d'une durée de cinq ans et exige que le procureur général et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile présentent annuellement un rapport accompagné de leur recommandation quant à la nécessité de proroger les dispositions en cause.

CONTEXTE

Le projet de loi reprend pour l'essentiel les dispositions de la *Loi antiterroriste* portant sur l'investigation et l'engagement assorti de conditions, qui sont entrées en vigueur avec le projet de loi C-36 en décembre 2001. Une disposition de temporarisation de cette loi prévoyait que ces dispositions cesseraient de s'appliquer à la fin du 15^e jour de séance parlementaire suivant le 31 décembre 2006, sauf si elles étaient prorogées au moyen d'une résolution adoptée par les deux chambres du Parlement. En février 2007, aucune audience d'investigation n'avait eu lieu et on n'avait signalé aucun recours aux dispositions sur l'engagement assorti de conditions.

^{*} Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

⁽¹⁾ L.R.C. 1985, ch. C-46, modifiée.

2

La Cour suprême du Canada et le Parlement se sont penchés sur les dispositions en cause avant qu'elles cessent d'avoir effet. La Cour suprême a examiné le volet investigation de la *Loi antiterroriste* à la lumière du procès Air India. Le ministère public avait présenté une demande d'ordonnance *ex parte* enjoignant à un témoin à charge de se présenter à une audience d'investigation conformément à l'article 83.28 du *Code criminel* (le *Code*). (Ni les médias ni les accusés au procès ne savaient que la demande avait été faite.) L'ordonnance a été portée en appel devant la Cour suprême. Celle-ci a rendu des arrêts connexes qui maintenaient la constitutionnalité des dispositions, statuant que les audiences d'investigation ne portent pas atteinte au droit de ne pas s'incriminer prévu à l'article 7 de la *Charte*, car les éléments de preuve obtenus pendant l'investigation ne peuvent être utilisés contre la personne visée, sauf dans le cas de poursuites pour parjure⁽²⁾.

Au Parlement, deux comités spéciaux ont été chargés d'examiner la *Loi antiterroriste*. À la Chambre des communes, l'examen a été confié au Sous-comité de la sécurité publique et nationale et a débuté en décembre 2004. Toutefois, le Parlement a été dissous en novembre 2005, et un nouveau sous-comité a été mis sur pied en mai 2006. Après avoir entendu des témoignages très diversifiés, le Sous-comité sur la revue de la *Loi antiterroriste* de la Chambre des communes a publié en octobre 2006 un rapport provisoire qui portait expressément sur les audiences d'investigation et les engagements assortis de conditions⁽³⁾. Le Sous-comité a conclu que les dispositions en cause sont compatibles avec la tradition juridique canadienne et qu'elles renferment des garanties suffisantes, mais que certains points restent à clarifier. Il a recommandé des modifications de forme aux dispositions et quelques modifications de fond plus importantes.

Au Sénat, le Comité spécial sur la *Loi antiterroriste* a été créé en décembre 2004 pour entreprendre un examen approfondi des dispositions et de l'application de cette loi. Il a, lui aussi, entendu les opinions d'une multitude de témoins. Certains étaient d'avis que cette loi

⁽²⁾ Demande fondée sur l'article 83.28 du Code criminel (Re), [2004] 2 R.C.S. 248; Vancouver Sun (Re), [2004] 2 R.C.S. 332.

⁽³⁾ Sous-comité sur la revue de la *Loi antiterroriste*, *Examen de la Loi antiterroriste* – *Audiences d'investigation et engagements assortis de conditions*, Troisième Rapport, octobre 2006 (http://cmte.parl.gc.ca/cmte/CommitteePublication.aspx?COM=10804&SourcId=193467&SwitchLanguage=1).

3

marquait une sérieuse rupture avec la tradition juridique canadienne⁽⁴⁾ et craignaient qu'elle ne finisse par s'appliquer à des infractions plus générales au *Code*, alors que d'autres estimaient que les dispositions en cause n'étaient pas nouvelles, ne portaient pas atteinte aux droits et servaient à prévenir les menaces. Le 22 février 2007, le Comité a présenté son rapport final, qui formulait deux recommandations visant à modifier les dispositions sur les audiences d'investigation et les engagements assortis de conditions⁽⁵⁾. Les recommandations des deux comités parlementaires sont traitées plus à fond dans la section qui suit.

En vertu d'une disposition de temporarisation, la *Loi antiterroriste* prévoyait que ses dispositions sur l'investigation et l'engagement assorti de conditions cesseraient de s'appliquer le 1^{er} mars 2007 à moins d'être prorogées au moyen d'une résolution adoptée par les deux chambres du Parlement. Le 27 février 2007, une motion du gouvernement visant à proroger les dispositions telles quelles pour trois ans a été rejetée à la Chambre des communes par 159 voix contre 124, de sorte qu'elles ont cessé d'avoir effet.

DESCRIPTION ET ANALYSE

A. Audiences d'investigation

L'article premier du projet de loi reprend les articles 83.28 à 83.3 du *Code*, exception faite de modifications mineures proposées au libellé et à l'objet des dispositions antérieures de la *Loi antiterroriste*. De façon générale, et comme il a mentionné précédemment, l'article 83.28 du *Code* vise à faire comparaître devant un juge, en vue d'une audience d'investigation, une personne pouvant avoir des renseignements sur une infraction de terrorisme. L'objectif est non pas de poursuivre la personne pour infraction au *Code*, mais d'obtenir des renseignements. En vertu de cet article, un agent de la paix peut, avec le consentement préalable du procureur général, demander à un juge d'une cour supérieure ou d'une cour provinciale de

⁽⁴⁾ Par exemple, d'aucuns estimaient que l'obligation de témoigner portait atteinte au droit de garder le silence et que le pouvoir d'arrestation à titre préventif était trop vaste, parce qu'il pouvait être exercé à la suite d'un simple soupçon.

⁽⁵⁾ Comité sénatorial spécial sur la *Loi antiterroriste*, *Justice fondamentale dans des temps exceptionnels :* Rapport principal du Comité sénatorial spécial sur la Loi antiterroriste, février 2007 (http://www.parl.gc.ca/39/1/parlbus/commbus/senate/Com-f/anti-f/rep-f/rep02feb07-f.htm).

4

rendre une ordonnance autorisant la recherche de renseignements aux conditions suivantes : il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction de terrorisme a été ou sera commise; il existe des motifs raisonnables de croire que des renseignements relatifs à l'infraction ou au lieu où se trouve le suspect sont susceptibles d'être obtenus grâce à l'ordonnance; des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir par d'autres moyens les renseignements recherchés. L'ordonnance, si elle est rendue, oblige la personne à se présenter à une audience pour y être interrogée et peut lui enjoindre d'apporter avec elle toute chose qu'elle a en sa possession. Le nouvel article insiste davantage que l'ancien sur la nécessité d'avoir fait des efforts raisonnables pour obtenir des renseignements par d'autres moyens pour des infractions de terrorisme tant futures que passées (plutôt que futures seulement) et sur l'obligation du tribunal d'obliger la personne à se présenter pour un interrogatoire dans les circonstances indiquées. Le remplacement du terme « peut » par « enjoint » pour faire en sorte que les ordonnances prises en vertu du paragraphe 83.28(5) obligent la personne visée à se présenter à une audience découle d'une des recommandations du sous-comité de la Chambre des communes.

En outre, l'article 83.28 dispose que la personne visée par l'ordonnance de se présenter à une audience d'investigation a le droit de retenir les services d'un avocat et de lui donner des instructions. Elle est tenue de répondre aux questions, mais elle peut refuser d'obtempérer en invoquant le droit applicable en matière de privilèges ou de communication de renseignements. Le juge présidant l'interrogatoire statue sur le refus d'obtempérer. Personne n'est dispensé de répondre aux questions ou de produire une chose en sa possession au motif que cela peut l'incriminer. Cependant, les renseignements ou les témoignages obtenus au cours d'une audience d'investigation ne peuvent être directement ou indirectement utilisés par la suite dans des poursuites contre la personne, sauf dans le cas d'une procédure judiciaire pour parjure ou pour témoignage contraire à un témoignage antérieur.

L'article 83.29 du *Code*, qui demeure essentiellement le même, précise que la personne qui se soustrait à la signification de l'ordonnance, qui est sur le point de s'esquiver ou qui ne s'est pas présentée à l'interrogatoire peut faire l'objet d'un mandat d'arrestation. Le projet de loi ajoute toutefois que l'article 707 du *Code*, qui fait état de la durée maximale de détention d'un témoin, s'applique aussi à la personne mise sous garde pour une audience au titre de l'article 83.29.

1. Recommandations non suivies

Les nouvelles dispositions font suite à une recommandation formulée par le sous-comité de la Chambre des communes, mais il y a plusieurs autres recommandations dont elles ne tiennent pas compte. Le sous-comité avait aussi recommandé que les audiences d'investigation ne s'appliquent qu'aux risques imminents d'infractions de terrorisme et que le paragraphe 83.28(2) du *Code* soit modifié de façon à préciser qu'un agent de la paix, avant de présenter une demande en l'absence de toute autre partie, doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'une infraction de terrorisme sera commise, et de façon à considérer comme une procédure en vertu du *Code* toute mesure prise en vertu des articles 83.28 et 83.29. Enfin, le sous-comité avait recommandé d'ajouter les mots « pour plus de certitude et pour ne pas limiter la généralité de ce qui précède » aux alinéas 83.28(4)a)(ii) et b)(ii) afin de ne pas restreindre l'intention du Parlement. Ces recommandations n'ont pas eu de suite.

B. Engagement assorti de conditions (arrestation à titre préventif)

L'article premier du projet de loi, qui reprend pour l'essentiel l'article 83.3 du *Code*, autorise l'engagement assorti de conditions et l'arrestation à titre préventif en vue d'éviter un attentat terroriste. En vertu de cet article, un agent de la paix peut, avec le consentement préalable du procureur général, déposer une dénonciation devant un juge de la cour provinciale s'il a des motifs de croire qu'une activité terroriste sera entreprise et s'il soupçonne que l'imposition, à une personne, d'un engagement assorti de conditions ou son arrestation est nécessaire pour éviter l'activité terroriste. Le juge peut faire comparaître la personne devant n'importe quel autre juge de la cour provinciale, alors que, dans la disposition antérieure, le juge pouvait faire comparaître la personne devant lui. Cette modification est analogue à celle proposée par le sous-comité de la Chambre des communes. Si l'agent de la paix soupçonne que la mise sous garde immédiate est nécessaire, il peut arrêter la personne sans mandat avant de déposer la dénonciation ou avant que la personne ait eu l'occasion de comparaître.

La personne mise sous garde doit être conduite devant un juge de la cour provinciale dans un délai de 24 heures ou le plus tôt possible après l'arrestation. Le juge décide alors si elle doit être mise en liberté ou si sa détention doit se prolonger. Cette comparution ne peut être ajournée pour plus de 48 heures.

6

Si le juge décide que la personne n'a pas besoin de contracter un engagement, elle est mise en liberté. S'il détermine la nécessité d'en contracter un, il ordonne à la personne de ne pas troubler l'ordre public et de se conformer à d'autres conditions pour une période maximale de 12 mois. Il peut infliger à la personne qui refuse de contracter l'engagement une peine d'emprisonnement maximale de 12 mois.

1. Recommandations non suivies

Dans ce cas-ci également, le projet de loi tient compte de certaines, mais pas de la totalité, des recommandations sur des questions de forme présentées par le sous-comité de la Chambre des communes. Celui-ci avait aussi recommandé (comme pour le par. 83.38(5)) que le terme « peut » soit supprimé au paragraphe 83.3(3) du *Code*, puisque, dans les faits, le juge n'a pas de pouvoir discrétionnaire dans ce domaine et que les termes « paragraphe (3) » soient remplacés par « présent article » au paragraphe 83.3(8).

C. Rapports annuels

Comme le recommandait le comité sénatorial spécial, l'article 2 du projet de loi incorpore à l'article 83.31 du *Code* de nouveaux paragraphes selon lesquels le procureur général et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile expriment, dans leur rapport annuel sur les articles 83.28, 83.29 et 83.3, une opinion motivée quant à la nécessité de proroger ces dispositions.

D. Disposition de temporarisation

L'article 3 du projet de loi remplace les paragraphes 83.32(1), (2) et (4) du *Code*. De façon générale, l'article 83.32 renferme la disposition de temporarisation relative à l'investigation et à l'engagement assorti de conditions. Conformément à la recommandation du sous-comité de la Chambre des communes, mais non du comité sénatorial spécial⁽⁶⁾, le paragraphe 83.32(1) précise que les articles 83.28 à 83.3 cesseront d'avoir effet à la fin du

⁽⁶⁾ Le comité sénatorial spécial a recommandé la prorogation jusqu'au 15^e jour de séance parlementaire suivant le 31 décembre 2009.

15° jour de séance suivant le cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du projet de loi S-3, sauf si ces articles sont prorogés au moyen d'une résolution adoptée par les deux chambres du Parlement. Le paragraphe 83.32(4) autorise des prorogations subséquentes. Ces paragraphes utilisent une terminologie différente des dispositions antérieures : « cessent d'avoir effet » au lieu de « cessent de s'appliquer » et, dans la version anglaise, « operation » au lieu d'« application ». La nouvelle terminologie est utilisée dans les articles 3 et 4 du projet de loi.

Les nouveaux paragraphes 83.32(1.1) et (1.2) du *Code* prévoient qu'un examen approfondi des articles 83.28 à 83.3 et de leur application *peut* être fait par un comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, et que ce comité remet ensuite son rapport au Parlement, accompagné de ses recommandations quant à la nécessité de proroger les dispositions. Cette disposition moins rigoureuse contraste avec l'article 145 de la *Loi antiterroriste*, selon lequel un examen « doit » être fait. Bien que de nature plus souple, la nouvelle disposition est compatible dans une certaine mesure avec la recommandation du souscomité de la Chambre des communes voulant que le Parlement fasse un examen détaillé des dispositions avant de les proroger de nouveau.

E. Dispositions transitoires

L'article 4 du projet de loi, qui remplace l'article 83.33 du *Code*, utilise la nouvelle terminologie « cessent d'avoir effet » pour les dispositions transitoires. En vertu de l'article 83.33, dans le cas où les articles 83.28 à 83.3 cessent d'avoir effet conformément à l'article 83.32, les procédures déjà engagées au titre de ces articles sont menées à terme si l'audition de la demande présentée au titre du paragraphe 83.28(2) a commencé. La personne mise sous garde en application de l'article 83.3 est mise en liberté, sauf que les paragraphes 83.3(7) à (14) continuent de s'appliquer à la personne conduite devant le juge au titre du paragraphe 83.3(6) avant que l'article 83.3 cesse d'exister.

F. Entrée en vigueur

L'article 5 du projet de loi indique que la loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

COMMENTAIRE

Le projet de loi S-3 a suscité des commentaires tant favorables que défavorables. À la lumière de l'enquête sur le vol d'Air India, Gary Bass, sous-commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, s'est déclaré publiquement en faveur du projet de loi. Il a indiqué que les nouvelles dispositions encourageront à témoigner les personnes qui hésitent à le faire, et ce, parce qu'elles ne pourront pas faire autrement que de témoigner de façon véridique⁽⁷⁾. Toutefois, dans le même contexte, Yvon Dandurand, criminologue du Collège universitaire Fraser Valley de la Colombie-Britannique, soutient que les personnes contraintes à témoigner s'exposent tout de même à des représailles de la part de ceux qui s'attendent à les voir mentir. À son avis, il ressort clairement des dispositions que les personnes qui communiquent d'elles-mêmes des renseignements aux autorités risquent de subir une audience d'investigation, d'être arrêtées à titre préventif ou d'être accusées d'une infraction de terrorisme⁽⁸⁾. Le Congrès islamique canadien désapprouve lui aussi le projet de loi, de peur de voir les libertés civiles compromises⁽⁹⁾.

En deuxième lecture au Sénat, le sénateur Baker a proposé deux modifications au projet de loi pour l'étape de l'étude en comité. La première découle de l'arrêt *Vancouver Sun* (*Re*), où la Cour suprême du Canada fait ressortir la nécessité de rendre publics le plus grand nombre de renseignements possible sur une investigation. Au paragraphe 58 de l'arrêt, les juges majoritaires déclarent ce qui suit :

[...] nous ordonnons également que le juge chargé de l'investigation évalue à la fin de cette investigation la nécessité de maintenir le secret et qu'il communique au public tout renseignement obtenu à l'investigation dont la publication ne compromet pas indûment les droits de la personne désignée ou ceux des tiers, ou l'investigation :

⁽⁷⁾ Kim Bolan, « Investigative Tool Could Aid RCMP's Air India Probe », *Vancouver Sun*, 26 octobre 2007, p. A1; Jim Brown, « Anti-Terror Law Could Scare Off Witnesses, Air India Inquiry Told », Presse canadienne, 29 octobre 2007.

⁽⁸⁾ Brown (2007); Yvon Dandurand, *Protecting Witnesses and Collaborators of Justice in Terrorism Cases*, document rédigé pour la Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India, 20 août 2007.

⁽⁹⁾ Richard Foot et Juliet O'Neil, « Two Expired Terrorism Laws Reintroduced », *The Gazette* [Montréal], 24 octobre 2007, p. A12.

9

Code criminel, al. 83.28(5)e). Dans les affaires où l'existence même d'une investigation aurait fait l'objet d'une ordonnance de mise sous scellés, il serait opportun que le juge chargé de l'investigation mette en œuvre, une fois celle-ci terminée, un mécanisme permettant de rendre publiques son existence et la plus large mesure possible de son contenu.

La deuxième modification proposée par le sénateur Baker renvoie à l'arrêt R. c. $Hall^{(10)}$ de 2002, dans lequel la Cour suprême a invalidé une partie de l'alinéa 515(10)c) du Code. Dans cette affaire, la Cour a statué que les termes « il est démontré une autre juste cause et, sans préjudice de ce qui précède, » étaient inconstitutionnels pour ce qui est d'ordonner la détention d'un accusé et violaient l'article 7 et l'alinéa 11e) de la Charte et elle les a déclarés inopérants. Le sénateur Baker a fait remarquer que la division 83.3(7)b)(i)(C) du Code, qui porte sur une ordonnance de détention d'un accusé, renferme aussi les termes « il est démontré une autre juste cause et, sans préjudice de ce qui précède [...] ». Il a suggéré que le comité chargé d'étudier le projet de loi S-3 examine la constitutionnalité de cette disposition.